

**Arrêté préfectoral complémentaire n°105 -DDPP-22 portant régularisation  
des activités de travail du bois**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Noirétable ;

**VU** la demande présentée en date du 31 décembre 2020, complétée les 6 juillet 2021, 20 juillet 2021, 1<sup>er</sup> septembre 2021, 24 septembre 2021 et 27 janvier 2022 par la société Bois Factory 42 dont le siège social est situé L'Étang – 42440 Noirétable pour l'enregistrement de la régularisation d'activité de travail du bois (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) et l'extension de stockage de bois (rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que la demande d'aménagement des prescriptions concernant les dispositions applicables aux dispositions constructives pour les installations relevant de la rubrique 2410 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2007-39 du 19 décembre 2007 délivré à la SA Pôle Bois du Haut Forez au titre des rubriques n°1530.2, 2410.2 et 2910.A2 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant du 14 mars 2012 (ancien exploitant SA Pôle Bois du Haut Forez ; nouvel exploitant : SAS Bois Factory 42) et le courrier de monsieur le Sous-Préfet de Montbrison du 3 mai 2012 prenant acte de cette déclaration ;

**VU** le récépissé de déclaration n°2012-27 du 6 septembre 2012 délivré à la SAS Bois Factory 42 au titre des rubriques n°1532, 2410.2 et 2910.A2 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021-215 du 6 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 2 novembre et le 30 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Vêtre-Sur-Anzon le 4 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Priest-La-Vêtre le 26 novembre 2021 ;

**VU** le rapport du 22/02/2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

**VU** l'avis favorable émis lors du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08/03/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté sont nécessaires pour assurer la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la maîtrise du risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Bois Factory 42, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 pour ce qui concerne les dispositions constructives ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à : collecter les eaux pluviales et les orienter vers le bassin d'orage dédié de la zone artisanale en traitant la part de ces écoulements susceptibles d'être pollués ; limiter les niveaux sonores par la mise en place de dispositifs d'insonorisation ; ne pas mettre en œuvre de produits chimiques pour traiter le bois travaillé et stocké ; mettre en place un dispositif d'extinction automatique incendie sur les installations existantes afin de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie généralisé ; retenir sur site les éventuels effluents pollués issus d'un sinistre par des rétentions et un bassin de confinement pour les nouveaux bâtiments de stockage et les bâtiments de travail du bois ; limiter les déchets (valorisation énergétique en extérieur ou sur site avec la chaudière (cendres, sciures, plaquettes de bois), valorisation en compost des écorces à l'extérieur du site) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société Bois Factory 42 représentée par M. Alain Cheynet (Directeur) dont le siège social est situé L'Etang – 42440 Noirétable sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Noirétable, au sein de la zone artisanale de l'Etang. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomencla ture ICPE rubriques concernée s	Volume	E, D
<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<b>1532.2a</b>	<p>Volumes stockés :</p> <p>dans le bâtiment 1 : env 10 000 m<sup>3</sup>  en extérieur : env 7 000 m<sup>3</sup>  dans les deux entrepôts de stockage (bâtiments 11 et 12) : 21 000 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total de stockage :  <b>38 000 m<sup>3</sup></b></p>	<b>E</b>
<p><b>Ateliers ou l'on travaille le bois</b> ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<b>2410.1</b>	<p>Puissance totale des machines de travail du bois installées : 435 kW  Puissance des équipements annexes concourant au travail du bois : 73 kW</p> <p>Bâtiments 2, 4, 7 et 10</p> <p><b>Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation: 326 kW</b></p>	<b>E</b>
<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des</p>	<b>2910.A2</b>	<p>Chaudière fonctionnant au bois d'une puissance thermique de 2,5</p>	<b>D C</b>

<p>installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		<b>MW</b>	
---	--	-----------	--

*E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique*

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Noirétable	538, 635, 636, 637, 638, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1236, 1237, 1238, 1245, 1246, 1026	L'Etang

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

##### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 décembre 2020, complétée les 6 juillet 2021, 20 juillet 2021, 1er septembre 2021, 24 septembre 2021 et 27 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R 512-46-25 à R 512-46-27 du code de l'environnement.

Pour le cas des parcelles concernées par l'extension (construction des bâtiments 11 et 12, parcelles n°1236, 1237, 1238, 1245, 1246, 1026), le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration n°2007-39 du 19 décembre 2007 (rubriques n°1530.2, 2410.2 et 2910.A2 de la nomenclature des installations classées) ;
- récépissé de déclaration n°2012-27 du le 6 septembre 2012 (rubriques n°1532, 2410.2 et 2910.A2 de la nomenclature des installations classées).

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de cet arrêté ministériel s'appliquent aux installations existantes (bâtiment n°1, stockages extérieurs) et nouvelles (bâtiments 11 et 12) selon les dispositions mentionnées à l'article 1er.

Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-10) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Les dispositions de cet arrêté ministériel s'appliquent aux installations existantes selon les dispositions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> (récépissé de déclaration initial n°2007-39 du 19 décembre 2007).

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPLICABLE À LA RUBRIQUE 2410**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.9 suivants :

#### **ARTICLE 2.1.1 ÉCHÉANCE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Asservissement aspiration, bâtiment n°2)**

Les travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 10-E de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont réalisés avant le 31 août 2022 (Asservissement du fonctionnement de l'écorceuse à l'aspiration des poussières, bâtiment n°2).

#### **ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENTS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Dispositions constructives)**

Les dispositions du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux abritant des activités relevant de la rubrique 2410 présentent les caractéristiques de réaction et de tenue au feu minimales suivantes :

Bâtiment n°7 (conditionnement) et bâtiment n°2 (attente emballage + écorçage):

- Ossature bois R30
- Murs extérieurs en bardage bois
- Sol béton ou goudron
- Toiture et couverture incombustibles
- Eclairage naturel d0
- Absence de cantonnement

Bâtiment n°4 (découpe, fente, broyage) et bâtiment n°10 (Dehard : découpe, fente) :

- Charpente métallique
- Murs extérieurs en bardage métallique
- Sol béton
- Toiture et couverture incombustibles
- Eclairage naturel d0
- Absence de cantonnement

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

#### **ARTICLE 2.1.3 RENFORCEMENT ET ÉCHÉANCE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Désenfumage)**

Les travaux de mise en conformité aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 pour les bâtiments 2, 4, 7 et 10 sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

Ces dispositions ne sont pas applicables au bâtiment n°10 si celui-ci conserve une structure de type bâtiment « ouvert » : il n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont renforcées par les dispositions suivantes :

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **ARTICLE 2.1.4 ÉCHÉANCE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Matériel électrique, risque explosion)**

Les travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont réalisées avant le 31

juin 2022 pour les installations suivantes :

- aspiration sciures de la zone de découpe-fente du bâtiment 4 (installation située au niveau du silo du bâtiment 5),
- aspiration sciures, zone n°10, Dehard.

#### **ARTICLE 2.1.5 ÉCHÉANCE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Protection contre la foudre)**

Les travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont réalisées avant le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 2.1.6 RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Détection, extinction automatique incendie)**

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont renforcées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments n°2, 4, 7, 10 sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie à compter du 31 décembre 2023. La détection visée au premier paragraphe de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 peut être assurée par le système de détection automatique incendie. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

#### **ARTICLE 2.1.7 ÉCHÉANCE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Rétention des eaux d'extinction d'incendie)**

Les travaux nécessaires au respect des dispositions du V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont réalisées avant le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 2.1.8 ÉCHÉANCE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Eaux pluviales)**

La mise en place des dispositifs nécessaires au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est réalisée avant le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 2.1.9 RENFORCEMENT DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Bruit)**

Les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont complétées par les dispositions transitoires suivantes :

IV. Dispositions transitoires

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence des installations est réalisée avant le 31 décembre 2022.

Si cette campagne de mesures met en évidence un dépassement des valeurs limites fixées au I de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant définit un plan d'actions visant à mettre en conformité les installations, l'échéance finale des travaux ne devant pas dépasser le 31 décembre 2023. Une nouvelle mesure est réalisée sous un délai de 6 mois après la fin des travaux.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPLICABLE À LA RUBRIQUE 1532**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 suivants :

### **ARTICLE 2.2.1 RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013 (Dispositions constructives)**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 sont complétées par les dispositions transitoires suivantes :

#### **Bâtiment 1 :**

La porte permettant d'accéder au sas reliant le bâtiment 1 (existant) au bâtiment 7 est une porte coupe-feu de degré 2 heures. Le mur constituant l'encadrement de la porte est coupe-feu 2 heures sur une surface minimale correspondant à la section verticale du sas de liaison. Cette porte manœuvrable est associée à un dispositif assurant sa fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la porte.

### **ARTICLE 2.2.2 ÉCHÉANCE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013 (Protection contre la foudre, Bâtiment 1)**

Les travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 pour le bâtiment n°1 (existant) sont réalisées avant le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 2.2.3 RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013 (Détection, extinction automatique)**

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 sont complétées par les dispositions transitoires suivantes :

Le bâtiment n°1 (existant) est équipé d'un dispositif d'extinction automatique incendie à compter du 31 décembre 2023.

Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 2.2.4 ÉCHÉANCE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33.II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 (Eaux pluviales)**

#### **Bâtiment 1 :**

La mise en place des dispositifs nécessaires au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement au voisinage du bâtiment 1 est réalisée avant le 31 décembre 2023.



## **CHAPITRE 2.3. DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.3.1 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS AU NIVEAU DES SÉCHOIRS**

Les séchoirs implantés au niveau des bâtiments n°3, 6 et 8 sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie à compter du 31 décembre 2023, si la mise en place d'un tel dispositif est compatible avec les conditions de fonctionnement des séchoirs.

A défaut, un système de type « rideau d'eau » est mis en place au niveau des parois afin de limiter les risques de propagation d'un incendie vers les autres installations du site à compter du 31 décembre 2023.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. Ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 2.3.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS AU NIVEAU DE LA CHAUFFERIE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le local chaufferie est équipé :

- d'un système d'extinction automatique incendie localisé au niveau de l'arrivée du convoyeur à plaquettes,
- d'un système d'extinction automatique incendie généralisé à compter du 31 décembre 2023.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. Ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **CHAPITRE 2.4. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.4.1 suivant :

### **ARTICLE 2.4.1 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit disposer d'une réserve de 900 m<sup>3</sup> ou d'un débit de 450 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures minimum sous un bar minimum.

Elle doit être assurée par un ou plusieurs poteaux incendie alimentés sur un réseau sous pression soit par une ou plusieurs réserves naturelles ou artificielles. Ces moyens peuvent être mixés.

Le premier point d'eau doit être situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement.

Les moyens disponibles pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sont notamment :

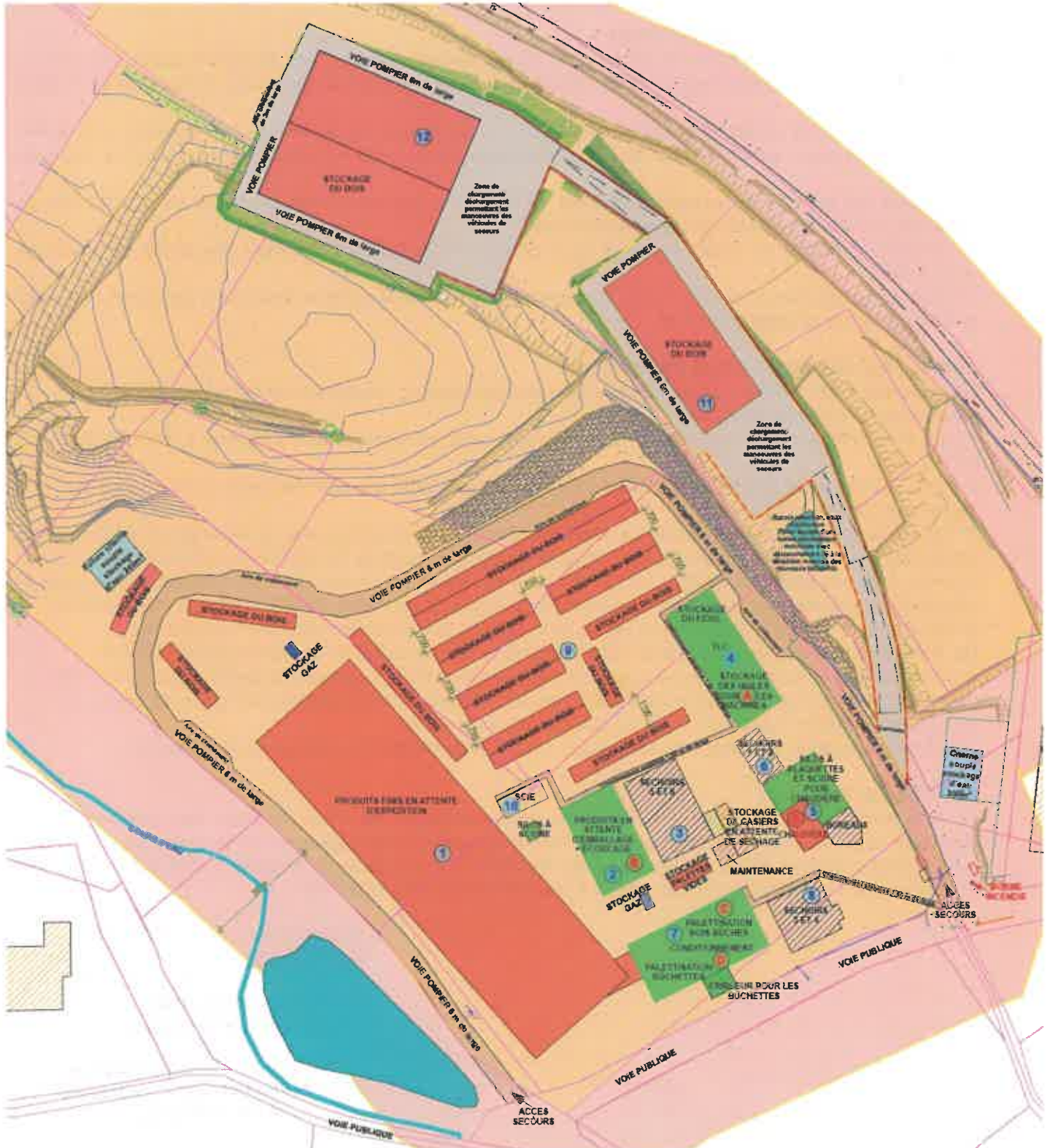
- citerne n°78 de 250 m<sup>3</sup> et poteau incendie n°53 (60 m<sup>3</sup>/h) situés à 200 m de l'entrée de l'établissement,
- plan d'eau de la Roche référencé à 800 m de l'entrée du site,
- une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> implantée à moins de 200 m de l'entrée du bâtiment n°1

La réserve de 240 m<sup>3</sup> associée au bâtiment n°1 est implantée sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté et respecte les prescriptions suivantes :

- position à moins de 200 m de l'entrée du bâtiment n°1 de 5540 m<sup>2</sup>,
- éloignement de plus de 10 m des murs d'enceinte (protection incendie),
- sortie de diamètre 100 mm avec des tenons en position haute et basse,
- aspiration avec un piquage par le fond (poteau bleu d'aspiration normalisé),
- système d'auto-remplissage (même à débit réduit),
- dispositif de sectionnement avec un carré de 30 x 30 fermeture sens FSH si la citerne est au-dessus,
- mise en station des engins-pompes par la création d'une plateforme de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) et présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
- signalement de la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.

# TITRE 3 : ANNEXE

## PLAN DE SITUATION



## TITRE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 4.2. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Noirétable et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Noirétable pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Noirétable, consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif, dans les délais prévus à l'article R. 514- 3-1 du même code :

1° Par la société BOIS FACTORY 42, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4.4. Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Noirétable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Noirétable et à la société BOIS FACTORY 42.

Saint-Étienne, le 09/03/2022  
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives